

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1755

présenté par
Mme Valentin, M. Habert-Dassault et M. Bazin

ARTICLE 5

A la première phrase de l’alinéa 6, après le mot :

« majeure »,

insérer les mots :

« et de confiance qui ne peut pas être un membre de la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne désignée pour procéder à l’injection létale doit être une personne de confiance qui ne pourra pas être un membre de la famille de la personne.

Tel est l’objet du présent amendement.

En effet, nous ne disposons pas de suffisamment de recul sur les conséquences psychologiques que ce geste pourrait induire sur le long terme.